

## SECTION 2

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION

#### **RÈGLE GÉNÉRALE D'IMPLANTATION** 28

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiments doit respecter les normes d'implantation et de dimensions prescrites pour la zone.

#### **MARGE DE RECU L'ENTRE DEUX TERRAINS OCCUPÉS** 29

Sur un terrain situé entre deux terrains occupés par des bâtiments, lorsque ces bâtiments sont implantés à une distance moindre que la marge de recul avant minimale requise pour la zone, la marge de recul avant minimale du bâtiment principal sur le terrain à construire est le point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins avant des bâtiments principaux existants sur les lots adjacents.

### Marge de recul entre deux terrains

